



PRÉFECTURE DU CANTAL

N° 19-SPAE-038

**Arrêté Préfectoral
relatif aux règles sanitaires et de protection animale
applicables aux rassemblements des carnivores domestiques
dans le département du Cantal**

**Le Préfet du CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement CE 2005/1 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU le règlement UE n°576/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le Règlement CE n°998/2003 ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°577/2013 de la Commission du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) n°576/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

VU la décision d'exécution (UE) 2019/294 de la Commission du 18 février 2019 établissant la liste des territoires et pays tiers en provenance desquels les importations dans l'Union de chiens, de chats et de furets sont autorisées ainsi que le modèle de certificat sanitaire pour ces importations ;

VU le code rural et de la pêche maritime dans sa partie législative et réglementaire ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de santé publique ;

VU l'arrêté du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

VU l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

VU l'arrêté du 05 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport ;

VU l'arrêté du 21 avril 1997 modifié relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article 232-1 du code rural ;

VU l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code ;

VU l'arrêté du 26 octobre 2001 modifié relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant et aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité s'y rapportant ;

VU l'arrêté du 8 avril 2004 modifié relatif aux modalités d'édition, de diffusion et de délivrance du passeport pour animal de compagnie ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

VU l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2008 modifié relatif aux conditions et modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif aux mentions essentielles devant figurer sur les équipements utilisés pour la présentation des animaux de compagnie d'espèces domestiques en vue de leur cession ainsi qu'au contenu du document d'information et de l'attestation de cession mentionnés au I de l'article L. 214-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2016 abrogeant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ainsi qu'aux modalités d'actualisation des connaissances du titulaire de ce certificat ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2012 modifié relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant des articles L.214-6-1, L.214-6-2 et L.214-6-3 1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU l'arrêté du 4 février 2016 relatif à l'action de formation et à l'actualisation des connaissances nécessaires aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et à l'habilitation des organismes de formation ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 13 octobre 2016 portant nomination de Madame Isabelle SIMA en qualité de Préfet du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1154 du 02 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Véronique LAGNEAU, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'apparition et enrayer le développement des maladies des animaux : dangers sanitaires de première, deuxième et troisième catégories ;

CONSIDÉRANT que l'identification des animaux et l'enregistrement de leurs mouvements constituent des moyens déterminants dans les enquêtes épidémiologiques et permettent de lutter contre la propagation des dangers sanitaires ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements d'animaux sont susceptibles de constituer un risque pour la propagation des dangers sanitaires et qu'il convient dès lors de définir des mesures relatives à l'organisation des rassemblements d'animaux et aux contrôles sanitaires préalables à leur tenue ;

CONSIDÉRANT que la protection animale doit être assurée dans les rassemblements des animaux ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

ARRÊTE

Article 1 : Définition

On entend par rassemblement de carnivores domestiques tout regroupement à durée limitée, ouvert ou non au public, rassemblant en un même lieu des animaux de provenances différentes, au sein d'installations fixes ou non, avec ou sans vente, don ou échanges d'animaux dans un but sportif, informatif, zootechnique, de chasse, touristique ou commercial et pour laquelle un organisateur est clairement identifié.

Article 2 : Déclaration du rassemblement

Toute organisation de concours ou exposition rassemblant des carnivores domestiques est soumise à déclaration préalable auprès du préfet du département.

Les organisateurs d'un rassemblement de carnivores domestiques dans le département du Cantal doivent adresser leur déclaration à la direction départementale en charge de la protection des populations (ci-dessous mentionnée DDecPP) au moins trente jours avant la date prévue pour la manifestation, par courrier ou courriel à l'aide de l'imprimé figurant en annexe n°1, n°2 ou n°3, dûment complété et signé par l'organisateur.

Cette déclaration doit mentionner au minimum :

- la date et le lieu de la manifestation,
- les coordonnées de l'organisateur responsable du rassemblement d'animaux,
- la nature de la présentation (concours, vente, exposition),
- les espèces d'animaux présentées,
- le (ou les) vétérinaire(s), titulaire(s) de l'habilitation sanitaire dans le département du Cantal choisi(s) pour assurer le contrôle sanitaire de la manifestation après avoir recueilli son (leurs) accord(s), en remplissant l'annexe 4 (désignation du vétérinaire sanitaire).

Par ailleurs, au minimum quinze jours avant le rassemblement, les éléments suivants doivent être transmis à la DDecPP du Cantal :

- la liste des participants : noms et coordonnées des détenteurs, avec pour chacun d'eux la liste définitive et complète des animaux présents lors de la manifestation et leur identification individuelle. La mention « identification en cours » n'est pas autorisée, l'ensemble des animaux doit être identifié individuellement lors de l'envoi de la liste définitive. Lorsque des jeunes animaux sont présentés avec leur mère, l'identification de cette dernière est précisée ainsi que les vaccinations réalisées.
- les personnes titulaires d'un certificat de capacité ou d'une attestation de connaissance, lorsque ceux-ci sont nécessaires.
- les autorisations de transport d'animaux vivants valides lorsque celles-ci sont nécessaires.

Lorsque l'animal est présenté par une personne qui n'est pas son propriétaire sur l'I-CAD, une attestation doit être réalisée, elle mentionne l'animal (nom et identification), le propriétaire (nom et coordonnées) et la personne participante (nom et coordonnées). Un exemple est disponible en annexe n° 5.

Les animaux présentés doivent être valablement identifiés : port d'un transpondeur électronique ou d'un tatouage et inscription dans le fichier national d'identification des carnivores domestiques (I-CAD).

Les organisateurs doivent tenir à jour et être en mesure de présenter à toute réquisition des services de contrôle :

- un registre d'entrée et de sortie des animaux, dûment renseigné, qui comporte le nom et l'adresse des propriétaires (ainsi que le nom des acheteurs en cas de vente), un exemple est disponible en annexe 6,
- un registre de suivi sanitaire et de santé des animaux qui comporte notamment les informations sur les maladies ou blessures survenues chez les animaux pendant la manifestation, un exemple est disponible en annexe 7.

La présentation d'animaux malades ou blessés est interdite.

L'ensemble des conditions à respecter lors d'un rassemblement de carnivores domestiques figurent en annexes 8 et 9 du présent arrêté. La demande de rassemblement n'est recevable que si la totalité de ces conditions sont respectées.

Le site de présentation des animaux doit être autorisé par le maire de la commune et satisfaire aux nécessités d'hygiène et de sécurité, vis-à-vis des personnes et des animaux.

Article 2-1 : Manifestations avec des ventes d'animaux

Les organisateurs de manifestations dédiées à la vente d'animaux doivent se conformer à l'article 2-1-a, 2-1-b, 2-1-c et 2-1-d et effectuer en supplément, une demande à l'aide de l'imprimé figurant en annexe n°3, dûment complété et signé par l'organisateur.

2-1-a. Manifestations non dédiées spécifiquement à la vente d'animaux

La cession, à titre gratuit ou onéreux, des chiens et des chats et autres animaux de compagnie est interdite dans les foires, marchés, brocantes, salons, expositions ou toutes autres manifestations non spécifiquement consacrés aux animaux.

Le préfet peut autoriser des opérations de ventes d'animaux de compagnie autres que les chiens et les chats pendant une ou plusieurs périodes prédéfinies, par des professionnels exerçant des activités de vente dans des foires et marchés non spécifiquement consacrés aux animaux. Cette autorisation est subordonnée à la mise en place et l'utilisation d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale en vigueur.

Dans ce cas, les organisateurs d'un marché ou d'une foire spécifiquement non dédiée à la vente d'animaux, mais au cours duquel des animaux sont présentés en vue de leur vente, doivent déclarer 30 jours avant la tenue de leur marché ou foire à la direction départementale en charge de la protection des populations du Cantal, à l'aide de l'imprimé figurant en annexe n°1 ou n°2, dûment complété et signé par l'organisateur.

2-1-b. Propriété des carnivores domestiques

Le document d'identification de chaque carnivore domestique participant doit avoir été mise à jour par le dernier propriétaire auprès du fichier de l'identification des carnivores domestiques (I-CAD).

2-1-c. Cession d'un carnivore domestique

Seuls les chiens et les chats identifiés et âgés de plus de 8 semaines peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux ou gratuit.

En cas de cession de chien ou de chat à titre onéreux, l'organisateur s'engage à n'accueillir que des éleveurs professionnels possédant un numéro SIREN et des éleveurs non-professionnels respectant le fait que toute cession réalisée doit s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance :

- d'un document d'identification,
- d'une attestation de cession,
- d'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant également, au besoin, des conseils d'éducation,
- d'un certificat vétérinaire attestant de la bonne santé de l'animal.

Les chiens de catégorie 1 sont interdits sur le rassemblement.

En cas de cession d'un chien de catégorie 2, l'acquéreur doit respecter les dispositions de l'article L211-13 à L211-14-1 du code rural et de la pêche maritime. L'ensemble des articles est repris en annexe n° 10.

2-1-d. Mentions apparentes obligatoires en cas de cession

Les équipements de présentation au public devront comporter toutes les mentions prévues par la réglementation :

- l'espèce et la race ou la mention « n'appartient pas à une race » le cas échéant,
- le sexe,
- l'existence ou l'absence de pedigree,
- le numéro d'identification de l'animal,
- la date et le lieu de naissance,
- la taille et le format de la race ou l'apparence raciale à l'âge adulte pour les chiens,
- la longévité moyenne de l'espèce en tenant compte des spécificités de la race,
- une estimation du coût d'entretien moyen annuel de l'animal, hors frais de santé,
- le prix de vente TTC.

Article 3 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur doit être établi par l'organisateur pour tout rassemblement et être mis à disposition des participants avant leur inscription. Il précise « a minima » les obligations concernant les exigences sanitaires (identification, bonne santé, vaccination, propriété, introduction-importation, registre sanitaire), les exigences concernant le bien-être animal, les conditions de sécurité des visiteurs et le registre des entrées et sorties. Il contient également les conditions d'admission et de participation au rassemblement ainsi que les sanctions et les conditions d'exclusion en cas de non-respect.

Le contrôle du respect des exigences de ce règlement intérieur est réalisé sous la responsabilité des organisateurs.

Ce règlement intérieur peut prévoir des dispositions spécifiques à l'égard des maladies non réglementées en plus de celles définies pour les maladies réglementées.

Le règlement intérieur du rassemblement de carnivores domestiques impose une vaccination CHLP.

Article 4 : Exigences sanitaires

Article 4-1 : Obligations sanitaires générales

Les conditions sanitaires indiquées ci-dessous ne constituent qu'une base minimale pour permettre aux animaux de participer à la manifestation. En effet, l'organisateur ou la direction départementale en charge de la protection des populations peuvent imposer des mesures complémentaires, lorsque la situation sanitaire le nécessite et qui peuvent aller jusqu'à l'annulation de la manifestation. Pour les concours et présentations primées, des garanties additionnelles peuvent être demandées, notamment pour les maladies émergentes.

Les animaux doivent respecter la réglementation en vigueur au jour de la manifestation, y compris lorsque cette dernière évolue juste avant le rassemblement.

La suspicion chez un animal d'une maladie contagieuse virale, bactérienne, mycosique ou parasitaire doit entraîner le refus d'admission de tous les animaux de l'élevage présenté ainsi que tous les animaux ayant été en contact, notamment lors du transport.

Les conditions sanitaires obligatoires auxquelles doivent répondre les carnivores domestiques sont :

- être identifiés par tatouage ou par transpondeur électronique ou tout autre procédé agréé par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation,
- être inscrits sur le fichier national d'identification des carnivores domestiques (I-CAD), pour les détenteurs français,
- être accompagnés de leur carte d'identification ou de leur passeport européen,
- seuls les animaux âgés de plus de 8 semaines (chiens et chats) peuvent être cédés,
- **les chiens de première catégorie sont interdits,**
- en plus des autres mesures, les chiens de deuxième catégorie doivent être valablement vaccinés contre la rage (soit l'animal lui-même âgé de plus de 3 mois et 21 jours, soit par les anticorps de la mère valablement vaccinée depuis sa naissance) et accompagnés de leur passeport. Le propriétaire ou détenteur doit disposer d'un permis de détention.
- être munis d'un certificat de bonne santé établi par un vétérinaire sanitaire et datant de moins de 10 jours (si vente),
- ne présenter aucun signe de maladie clinique,
- l'organisateur peut exiger d'autres mesures, comme le mentionne l'article 3.

La présence de tout animal non valablement identifié et vacciné contre la rage (animaux de catégorie 2 ou importés) ne sera pas admise lors du rassemblement.

Pour les jeunes animaux présentés avec leur mère, l'identification de cette dernière ainsi que les vaccinations réalisées sont mentionnées.

Article 4-2 : Animaux provenant de l'étranger

Les animaux provenant de l'étranger sont soumis, en plus des dispositions déterminées par le présent arrêté, aux conditions sanitaires fixées par la réglementation relative aux échanges intracommunautaires ou aux importations en provenance des pays tiers, suivant les espèces considérées. Ces animaux doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel prévu par les réglementations nationales et communautaires en vigueur.

Pour être valable, le certificat susmentionné doit être revêtu du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine, et une traduction officielle en langue française doit y être jointe s'il n'a pas été rédigé dans cette langue.

Les chiens et les chats en provenance :

- d'un pays de l'Union Européenne doivent être valablement vaccinés contre la rage et accompagnés d'un passeport européen,
- d'un pays tiers doivent être valablement vaccinés contre la rage et, pour les pays dont le statut sanitaire l'exige, avoir fait l'objet d'un test sérologique pour la recherche d'anticorps contre la rage avec un résultat

favorable. Ils sont accompagnés d'un certificat sanitaire original établi par un vétérinaire officiel du pays tiers d'origine. Ce certificat doit être accompagné des justificatifs de vaccination contre la rage.

Un animal acheté à l'étranger et introduit en France doit être inscrit à I-CAD (fichier national de l'identification des carnivores domestiques) au plus tard 7 jours après son arrivée en France, hormis les cas d'introduction lors de séjours ne pouvant pas dépasser 3 mois.

Article 5 : Transport des animaux

Les transporteurs doivent respecter la réglementation en vigueur en matière de transport d'animaux vivants :

- toutes les dispositions nécessaires ont été prises préalablement afin de limiter au minimum la durée du voyage et de répondre aux besoins des animaux durant celui-ci ;
- les animaux sont aptes à entreprendre le voyage prévu :
 - absence de blessure, de pathologie, de faiblesse physiologique,
 - interdiction de transporter les femelles gravides ayant dépassé les 90 % de gestation ou la semaine suivant la mise-bas,
 - interdiction de transporter des nouveaux-nés dont l'ombilic n'est pas complètement cicatrisé,
 - interdiction de transporter des chiens et chats de moins de 8 semaines, sans qu'ils soient accompagnés de leur mère,
 - séparation des mâles et des femelles arrivés à maturité sexuelle ;
- les moyens de transport sont conçus, construits, entretenus et utilisés de façon à éviter des blessures et des souffrances aux animaux, et à assurer leur sécurité ;
- le personnel manipulant les animaux possède la formation ou les compétences requises à cet effet et s'acquitte de ses tâches sans recourir à la violence ou à des méthodes susceptibles d'effrayer inutilement les animaux ou de leur infliger des blessures ou des souffrances inutiles ;
- le transport est effectué sans retard jusqu'au lieu de destination et les conditions de bien-être des animaux sont régulièrement contrôlées et maintenues de façon appropriée ;
- une surface au sol et une hauteur suffisantes sont prévues pour les animaux, compte tenu de leur taille et du voyage prévu ;
- de l'eau, de la nourriture et des périodes de repos sont proposés aux animaux à intervalles réguliers et sont adaptés, en qualité et en quantité, à leur espèce et à leur taille (alimentation au moins toutes les 24 heures, abreuvement au moins toutes les 8 heures).

Les véhicules utilisés pour le transport des animaux sont conformes à la réglementation et doivent être nettoyés et désinfectés préalablement au chargement.

Si nécessaire, le professionnel doit présenter une autorisation de transport d'animaux vivants (voir le schéma décisionnel concernant le transport des carnivores domestiques disponible en annexe n° 11).

Article 6 : Bien-être et entretien des animaux

Les animaux doivent être détenus, manipulés et présentés dans le respect des règles générales de sécurité vis-à-vis des animaux et des personnes. Les animaux doivent être convenablement isolés du public, pour que celui-ci ne puisse les troubler ou porter atteinte à leur état de santé. Les dimensions de l'habitat doivent permettre aux animaux d'évoluer librement. Les animaux doivent disposer d'eau et d'ombre en permanence et peuvent s'abriter des intempéries. Les animaux doivent être installés dans des conditions d'hygiène et de confort satisfaisantes, notamment au regard des conditions d'ambiance et de température. La conception du lieu de rassemblement doit tenir compte des exigences physiologiques des espèces animales présentées.

Au cours du rassemblement, les carnivores domestiques doivent être abreuvés et nourris en fonction de leurs besoins physiologiques.

Des personnes désignées en nombre suffisant par l'organisateur, encadrent et supervisent tout au long de la manifestation, l'entretien et les soins apportés aux animaux et veillent à ce que les animaux exposés ne soient pas victimes de mauvais traitements ou de brutalités. Si ces personnes constatent une insuffisance ou un manquement, elles en informent immédiatement l'organisateur et le vétérinaire sanitaire.

En tout état de cause, il est interdit d'introduire sur le lieu de la manifestation des animaux en état de misère physiologique, malades ou blessés, ou sur le point de mettre bas ou trop jeunes pour être transportés.

Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard des animaux sont proscrits.

La découverte d'affections ou de blessures sur le site même de la manifestation doit entraîner, à défaut de leur refoulement, le strict isolement des animaux concernés dans un local spécialement aménagé et, le cas échéant, des soins appropriés.

Mordant

Les épreuves incluant du mordant seront pratiquées sous la responsabilité et en présence d'au moins une personne titulaire du certificat de capacité.

Article 7 : Contrôle d'admission des animaux

L'organisateur est responsable de la mise en œuvre des mesures sanitaires sur le rassemblement sur les conseils du vétérinaire sanitaire désigné.

Les frais liés à cette mission sont à la charge de l'organisateur du rassemblement. L'organisateur du rassemblement et le vétérinaire sanitaire établissent un contrat avant le rassemblement (exemple disponible en annexe 12).

Le contrôle d'admission des animaux sur le lieu de la manifestation doit être réalisé en lien avec le vétérinaire sanitaire désigné par l'organisateur et la (les) personne(s) qu'il aura nommée(s) pour ce faire. **Dans le cas de présentation à la vente d'animaux, le contrôle d'admission des animaux est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire.** L'admission des animaux sur le site de la manifestation est autorisée sous réserve du strict respect des exigences réglementaires relatives à l'identification et aux autorisations administratives et sanitaires délivrées à quelque titre que ce soit, aux animaux, à l'établissement de provenance ainsi qu'à leur détenteur.

Le détenteur de l'animal apporte toute l'aide nécessaire à la contention afin que le contrôle d'admission des animaux soit fait dans les meilleures conditions de sécurité des personnes et de bien-être des animaux.

À l'arrivée des animaux dans l'enceinte prévue pour la manifestation, le détenteur des animaux doit présenter à la personne désignée à cet effet, les documents sanitaires et réglementaires qui doivent accompagner chaque animal.

Tout animal ne satisfaisant pas aux conditions sanitaires, d'identification et de bien-être précisées par le présent arrêté ou dans le certificat sanitaire prévu par le règlement intérieur du rassemblement, que ce soit lors de l'admission ou pendant le déroulement de la manifestation, devra être exclu par les organisateurs.

L'organisateur établit un bilan du contrôle d'admission des animaux avec le vétérinaire sanitaire de la manifestation. Un exemple de compte rendu est disponible en annexe 13.

Article 8 : Contrôle vétérinaire des animaux

Article 8-1 :

Un (ou plusieurs) vétérinaire(s) titulaire(s) d'une habilitation sanitaire dans le département du Cantal assure(nt) le contrôle des animaux. Il(s) est (sont) désigné(s) librement par le ou les organisateurs conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Les frais liés à ce contrôle sont à la charge de l'organisateur du rassemblement. L'organisateur met à la disposition du vétérinaire sanitaire les moyens matériels et financiers nécessaires à la réalisation de sa mission. Ne sont pas inclus dans ces frais les dépenses liées à la pratique d'examens particuliers demandés par les propriétaires lors des ventes ou cessions, celles occasionnées par la réalisation de soins vétérinaires ou encore les frais de délivrance de certificats individuels ou d'ordonnances qui relèvent de l'exercice libéral de la médecine vétérinaire.

Article 8-2 : Le(s) vétérinaire(s) sanitaire(s) désigné(s) par l'organisateur effectue(nt) ou participe(nt) aux missions suivantes :

- les contrôles prévus aux articles 7 et 8-1,
- le contrôle de l'état général des animaux exposés, notamment vis-à-vis des dangers sanitaires,
- le contrôle du respect de l'identification des animaux,

- le contrôle de la conformité des documents sanitaires,
- le contrôle du respect des conditions de bien-être des animaux,
- le refus, la mise en isolement avant exclusion des animaux dont l'identification, l'état de santé, les documents sanitaires ou les conditions d'exposition ne sont pas conformes aux dispositions du présent arrêté,
- la rédaction d'un compte-rendu conforme à l'annexe 13 et la transmission de ce compte-rendu dans un délai de 5 à 15 jours à la DDecPP du Cantal pour toute anomalie sanitaire rencontrée suite à une vente,
- l'information de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal dans les meilleurs délais ou immédiatement en cas d'urgence sanitaire, des difficultés rencontrées notamment en matière d'exclusion du rassemblement, de mauvais traitements ou d'introduction illégale d'animaux sur le territoire national.

Les signes cliniques de maladie et les mortalités survenant sur les animaux exposés doivent être signalés au(x) vétérinaire(s) désigné(s) ci-dessus ou, en cas d'empêchement, à un autre vétérinaire sanitaire.

Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'un danger sanitaire doivent être isolés immédiatement dans un local prévu à cet effet et déclarés au vétérinaire sanitaire.

Le ou les organisateurs et les exposants sont tenus de se conformer aux prescriptions du (ou des) vétérinaire(s) sanitaire(s) en charge du contrôle des animaux.

Si un animal est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance animale, la (les) personne(s) en charge des contrôles prévient (préviennent) immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient physiquement sur le rassemblement pour examiner l'animal.

Le vétérinaire sanitaire informe sans délai la DDecPP du Cantal en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux, notamment en cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie.

Article 9 : Compte rendu de la manifestation

L'organisateur est tenu d'enregistrer l'identité et les coordonnées des détenteurs ainsi que l'espèce, le nombre et l'identification des animaux présentés et admis à la manifestation. Pour les animaux dont il aura refusé l'admission, il en indiquera le motif. Ces informations doivent être conservées pendant au moins un an à compter de la clôture de la manifestation.

Lors de tout rassemblement sans vente d'animaux, l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il a désignée(s) pour effectuer le contrôle d'admission des animaux doit (doivent) compléter un compte-rendu de contrôle (annexe 9) et le faire signer par le vétérinaire sanitaire désigné.

Ce compte-rendu signé du vétérinaire sanitaire doit être transmis à la DDecPP du Cantal dans un délai de 5 à 15 jours suivant le rassemblement, en cas de constat des manquements suivants sur au moins un animal :

- défaut d'identification,
- problème sanitaire,
- absence de certificat sanitaire,
- maltraitance animale,
- vaccination absente ou non conforme.

En cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie, la DDecPP doit être immédiatement informée. Dans les autres cas, ce compte-rendu de contrôle est également signé du vétérinaire sanitaire et doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement et gardé à la disposition de la DDecPP.

Article 10 : Nettoyage et désinfection du site

Après le départ des animaux, les litières et les déjections animales sont éliminées de façon à éviter tout risque sanitaire et ne pas nuire à l'environnement. Les organisateurs assurent à leurs frais un nettoyage et une désinfection soignés du site à la fin de la manifestation.

Les organisateurs veillent à ce que, aussitôt après la tenue du rassemblement, tous les emplacements où les animaux ont stationnés ainsi que les matériels qu'ils ont pu souiller, soient nettoyés et désinfectés.

Article 11 : Dispositions finales

L'introduction sur le lieu du rassemblement de tout animal autre que les animaux présentés, est strictement interdite (y compris les chiens de particuliers même tenus en laisse), à l'exception des chiens d'assistance (destinés à aider les personnes handicapées).

Article 12 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur et notamment le code rural et de la pêche maritime.

Sauf empêchement dûment justifié, indépendant de l'organisation de la manifestation, le non-respect des délais mentionnés dans l'article 2 équivaut au refus par l'administration de la manifestation.

Tout évènement de nature à faire courir un risque de propagation d'une maladie contagieuse peut entraîner l'interdiction ou l'annulation de la manifestation dûment déclarée.

Article 13 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 14 :

L'Arrêté Préfectoral n°2002-1429 216 DDSV du 02 août 2002 est abrogé.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 17 mai 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,


Véronique LAGNEAU

ANNEXE 1
DÉCLARATION PRÉALABLE D'UN RASSEMBLEMENT D'ANIMAUX

à adresser à la

Direction Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations du Cantal
1 rue de l'Olmet – CS 50739 – 15007 AURILLAC Cedex

trente jours au moins avant la date de la manifestation

Je soussigné(e) (nom - prénom) :

Adresse postale :

.....

Adresse mail :

déclare organiser un rassemblement d'animaux duau

à : (localisation précise).....

.....

Lors du rassemblement, les animaux sont destinés à :

la vente au concours une exposition une activité sportive

Veillez préciser :

Les espèces présentées sont : chien chat autre :

Le(s) vétérinaire(s) sanitaire(s) retenu(s) pour le contrôle sanitaire des animaux à l'introduction sera(ont) le

Docteur....., vétérinaire sanitaire à

Docteur..... ; vétérinaire sanitaire à

Docteur....., vétérinaire sanitaire à

Je complète et joint à la déclaration de rassemblement : la « désignation du vétérinaire sanitaire d'animaux ou par le responsable d'un rassemblement temporaire ou permanent » (annexe 4).

Je m'engage à :

- n'accueillir que des éleveurs professionnels déclarés à la direction départementale en charge de la protection des populations de leur département, titulaires d'un certificat de capacité d'espèces domestiques et d'une autorisation de transport d'animaux vivants valide si le cas le nécessite ;

- ne pas accueillir d'autres exposants ou animaux que ceux déclarés lors de la demande formulée à la direction départementale en charge de la protection des populations du Cantal ;

- faire respecter les décisions du vétérinaire sanitaire notamment lorsqu'il refusera l'admission d'animaux présentant des garanties sanitaires insuffisantes, ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement dans le département du Cantal ;

- rémunérer le vétérinaire chargé des contrôles sanitaires et d'identité exigés par la réglementation.

Je m'engage à fournir la liste définitive des identifications des carnivores domestiques présents lors de la manifestation, le nom et les coordonnées des exposants ainsi que les certificats de capacité des personnes titulaires et les attestations de transport d'animaux vivants, si nécessaire, au moins 15 jours avant la date du rassemblement.

A, le

Signature de l'organisateur

ANNEXE 2

DÉCLARATION PRÉALABLE D'UNE MANIFESTATION NON SPÉCIALISÉE PRÉSENTANT DES ANIMAUX A LA VENTE

à adresser à la

Direction Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations du Cantal 1 rue de l'Olmet - CS 50739 - 15007 AURILLAC Cedex

trente jours au moins avant la date de la manifestation

Je soussigné(e) (nom - prénom) :

Adresse postale :

Adresse mail :

déclare organiser une manifestation sur laquelle des animaux seront présentés à la vente :

Jour(s) : / Horaires :

à : (localisation précise) :

Le(s) vétérinaire(s) sanitaire(s) retenu(s) pour le contrôle sanitaire des animaux à l'introduction sera(ont) le

Docteur....., vétérinaire sanitaire à

Docteur....., vétérinaire sanitaire à

Docteur....., vétérinaire sanitaire à

Je complète et joint à la déclaration de rassemblement : la « désignation du vétérinaire sanitaire d'animaux ou par le responsable d'un rassemblement temporaire ou permanent » (annexe 4).

Je m'engage à :

- n'accueillir que des éleveurs professionnels déclarés à la direction départementale en charge de la protection des populations de leur département, titulaires d'un certificat de capacité d'espèces domestiques et d'une autorisation de transport d'animaux vivants valide si le cas le nécessite ;
- ne pas accueillir de nouveaux animaux en dehors des heures de présence du vétérinaire sanitaire ou s'engage à les faire contrôler par celui-ci dans les plus brefs délais ;
- ne pas accueillir d'autres exposants ou animaux que ceux déclarés lors de la demande formulée à la direction départementale en charge de la protection des populations du Cantal ;
- faire respecter les décisions du vétérinaire sanitaire notamment lorsqu'il refusera l'admission d'animaux présentant des garanties sanitaires insuffisantes, ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement dans le département du Cantal ;
- rémunérer le vétérinaire chargé des contrôles sanitaires et d'identité exigés par la réglementation.

Je m'engage à fournir la liste définitive des identifications des carnivores domestiques présents lors de la manifestation, le nom et les coordonnées des exposants ainsi que les certificats de capacité des personnes titulaires et les attestations de transport d'animaux vivants, si nécessaire, au moins 15 jours avant la date du rassemblement.

A, le Signature de l'organisateur

A, le Signature du vétérinaire sanitaire

ANNEXE 3
**DÉCLARATION PRÉALABLE D'UNE MANIFESTATION SPÉCIALISÉE
EN VUE DE LA VENTE D'ANIMAUX**

à adresser à la
Direction Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations du Cantal
1 rue de l'Olmet – CS 50739 – 15007 AURILLAC Cedex
trente jours au moins avant la date de la manifestation

Je soussigné(e) (nom - prénom) :

Adresse postale :

.....

Adresse mail :

déclare organiser une manifestation en vue de la vente d'animaux

Jour(s) : Horaires :

.....

à : (localisation précise).....

Le(s) vétérinaire(s) sanitaire(s) retenu(s) pour le contrôle sanitaire des animaux à l'introduction sera(ont) le
Docteur....., vétérinaire sanitaire à

Docteur....., vétérinaire sanitaire à

Docteur....., vétérinaire sanitaire à

Je complète et joint à la déclaration de rassemblement : la « désignation du vétérinaire sanitaire d'animaux
ou par le responsable d'un rassemblement temporaire ou permanent » (annexe 4).

Je m'engage à :

- n'accueillir que des éleveurs professionnels déclarés à la direction départementale en charge de la
protection des populations de leur département, titulaires d'un certificat de capacité d'espèces
domestiques et d'une autorisation de transport d'animaux vivants valide si le cas le nécessite ;

- ne pas accueillir de nouveaux animaux en dehors des heures de présence du vétérinaire sanitaire ou
s'engage à les faire contrôler par celui-ci dans les plus brefs délais ;

- ne pas accueillir d'autres exposants ou animaux que ceux déclarés lors de la demande formulée à la
direction départementale en charge de la protection des populations du Cantal ;

- faire respecter les décisions du vétérinaire sanitaire notamment lorsqu'il refusera l'admission d'animaux
présentant des garanties sanitaires insuffisantes, ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral
réglementant les conditions de rassemblement dans le département du Cantal ;

- rémunérer le vétérinaire chargé des contrôles sanitaires et d'identité exigés par la réglementation.

Je m'engage à fournir la liste définitive des identifications des carnivores domestiques présents lors de la
manifestation, le nom et les coordonnées des exposants ainsi que les certificats de capacité des
personnes titulaires et les attestations de transport d'animaux vivants, si nécessaire, au moins 15 jours
avant la date du rassemblement.

A, le

Signature de l'organisateur

A, le

Signature du vétérinaire sanitaire



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
À renvoyer à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
1 rue de l'Olmet – CS50 739 - 15007 AURILLAC CEDEX

Désignation du vétérinaire sanitaire par le détenteur d'animaux ou par le responsable d'un rassemblement temporaire ou permanent d'animaux
 (articles L.203-1, L.203-2, L.203-3, R.203-1, R. 203-2 du code rural et de la pêche maritime)

I. IDENTIFICATION DU DÉSIGNATAIRE :

N° EDE : 15 | | | | | | | |

Nom :

Prénom (s) :

Raison sociale de l'établissement :

Adresse :

Code postal : Commune :

N° SIRET : | | | | | | | | | | | | | | | |

Adresse électronique :

Téléphone fixe : Téléphone mobile :

Télécopie :

II. ACTIVITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT :**TYPE D'ÉTABLISSEMENT :**

- Élevage
 Centre de rassemblement d'animaux
 Établissement de vente d'animaux
 Établissement de présentation au public d'animaux
 Établissement de fourniture ou d'élevage d'animaux destinés à l'expérimentation animale
 Établissement d'utilisation d'animaux d'expérimentation animale
 Centre de collecte de sperme ou d'embryons
 Établissement de monte naturelle
 Fourrière

ESPÈCES CONCERNÉES :

- Animaux de compagnie
 Ruminants
 Équins
 Suidés
 Volailles
 Lagomorphes
 Apiculture
 Aquaculture
 Faune sauvage captive

III. COORDONNÉES DU VÉTÉRINAIRE SANITAIRE DÉSIGNÉ (possibilité de désigner plusieurs vétérinaires sanitaires disposant d'un même domicile professionnel d'exercice dans la mesure où l'aire géographique d'exercice de leur habilitation comprend le département du lieu de détention des animaux) :*Si votre désignation concerne plus de six vétérinaires, merci de fournir leurs coordonnées sur papier libre.*

Date de prise de fonctions du (ou des) vétérinaire(s) :

Nom : Nom :

Prénom(s) : Prénom(s) :

N°Ordre : N°Ordre :

Nom : Nom :

Prénom(s) : Prénom(s) :

N°Ordre : N°Ordre :

Nom : Nom :

Prénom(s) : Prénom(s) :

N°Ordre : N°Ordre :

Domicile professionnel d'exercice :

Adresse :

CP : Commune :

Téléphone fixe : Téléphone mobile :

Adresse électronique :



IV. ENGAGEMENT DU VÉTÉRINAIRE SANITAIRE :

Si votre désignation concerne plus de six vétérinaires, merci de fournir leur engagement sur papier libre.

Je soussigné(e),

- Docteur Vétérinaire, né(e) le/...../.....
- à..... domicilié(e) à titre professionnel au (1).....
- Docteur Vétérinaire, né(e) le/...../.....
- à..... domicilié(e) à titre professionnel au (1).....
- Docteur Vétérinaire, né(e) le/...../.....
- à..... domicilié(e) à titre professionnel au (1).....
- Docteur Vétérinaire, né(e) le/...../.....
- à..... domicilié(e) à titre professionnel au (1).....
- Docteur Vétérinaire, né(e) le/...../.....
- à..... domicilié(e) à titre professionnel au (1).....
- Docteur Vétérinaire, né(e) le/...../.....
- à..... domicilié(e) à titre professionnel au (1).....

déclare accepter d'être désigné vétérinaire sanitaire de l'établissement mentionné au I/.

Je déclare :

- que cette désignation, en s'ajoutant aux responsabilités que j'ai déjà acceptées me permet de garantir le bon exercice de mes missions dans des conditions techniques et des délais satisfaisants, y compris en cas d'urgence sanitaire ;
- que cette désignation me permet de respecter le nombre maximal d'animaux que je suis autorisé à suivre et déterminé par l'arrêté du 24 avril 2007 (2) ;
- ne pas être propriétaire des animaux, ni détenir de participation financière, dans l'établissement de détention des animaux ou la manifestation dans lesquels j'interviens en qualité de vétérinaire sanitaire.

Date : Date : Date :

Nom : Nom : Nom :

Signature : Signature : Signature :

Date : Date : Date :

Nom : Nom : Nom :

Signature : Signature : Signature :

(1) Indiquer les coordonnées du domicile professionnel administratif.

(2) Arrêté du 24 avril 2007 relatif à la surveillance sanitaire et aux soins régulièrement confiés au vétérinaire pris en application de l'article L. 5143-2 du code de la santé publique.

VI. ENGAGEMENT ET SIGNATURE DU DÉSIGNATAIRE:

Je m'engage à informer la DD(CS)PP destinataire de ce formulaire de tout changement de vétérinaire sanitaire et m'engage à ce que ce changement intervienne en dehors des périodes d'exécution et de contrôle des mesures de surveillance ou de prévention ou de lutte prescrites par l'autorité administrative, lorsque ces mesures sont prescrites pour une durée déterminée (le changement de vétérinaire sanitaire ne peut donc intervenir qu'entre deux campagnes de prophylaxie).

Je reconnais être informé que conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 novembre 2001 modifié, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), toute information détenue dans le système d'information de la Direction générale de l'alimentation (SIGAL) et relative à la généalogie, aux mouvements et à l'état de santé des animaux entretenus dans mon élevage ainsi qu'à la situation de mon élevage lui-même au regard des maladies réglementées et non réglementées, pourra être communiquée par les services de L'État au(x) vétérinaire(s) sanitaire(s) ci-dessus désigné(s).

Date : le ____/____/____ Nom-prénom-signature :

VII. DÉCISION DU SERVICE INSTRUCTEUR (cadre réservé à l'administration)

La désignation est :

- accordée
- refusée pour le motif suivant :
- votre demande doit être complétée car le dossier ne comprend pas la (les) pièce(s) suivante(s) :

Date : ____/____/____ Cachet / Signature du responsable du service instructeur :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif du ressort auquel dépend le domicile professionnel administratif du vétérinaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ANNEXE 5

**EXEMPLE D'ATTESTATION AUTORISANT UNE AUTRE PERSONNE QUE LE PROPRIÉTAIRE
À PRÉSENTER UN ANIMAL**

Je, soussigné(e), habitant
propriétaire des animaux cités ci-dessous, autorise
à présenter les animaux suivants :

Noms des animaux	Identifications	Signalements

lors de la manifestation se déroulant à
du au

Fait à , le

Signature du propriétaire

ANNEXE 8

**CONDITIONS À RESPECTER LORS D'UN RASSEMBLEMENT
SANS VENTE DE CARNIVORES DOMESTIQUES**

ORGANISATION DE LA MANIFESTATION

- **Déclaration 30 jours** à l'avance à la direction départementale en charge de la protection des populations (DDecPP) ;
- **Désignation** à la DDecPP d'un **vétérinaire sanitaire** rémunéré par l'organisateur (annexe 4) ;
- **Liste des participants et de l'ensemble des animaux présents** transmise **15 jours** à l'avance à la DDecPP ;
- **Copie des certificats de capacité des participants ;**
- **Copie des attestations de transport d'animaux vivants.**

CONDITIONS CONCERNANT LES ANIMAUX

BON ÉTAT DE SANTÉ

Âge	<ul style="list-style-type: none"> • Origine U.E. : plus de 4 mois, • Plus de 8 semaines ou présence de la mère.
Identification obligatoire	<ul style="list-style-type: none"> • Tatouage ou transpondeur, • Inscription sur le fichier I-CAD (sauf animaux étrangers : voir documents d'accompagnements).
Vaccination antirabique	Obligatoire uniquement pour : <ul style="list-style-type: none"> • les chiens de deuxième catégorie, • les animaux provenant de pays étrangers.
Documents d'accompagnement des animaux d'origine étrangère	<ul style="list-style-type: none"> • Union Européenne et Suisse : Passeport, • Pays Tiers : certificat de passage frontalier.
Interdiction de chiens de première catégorie.	

RESPONSABILITÉ

RÔLE DE L'ORGANISATEUR

- Responsabilité de l'organisation de la manifestation,
- Responsabilité du bon déroulement de la manifestation,
- Prise en charge du refoulement des participants non en règle,
- Déclaration auprès du vétérinaire sanitaire de tout animal suspecté de maladie ou de blessure.

ANNEXE 9

CONDITIONS A RESPECTER LORS D'UN RASSEMBLEMENT AVEC VENTE DE CARNIVORES DOMESTIQUES

ORGANISATION DE LA MANIFESTATION

- **Déclaration 30 jours** à l'avance à la direction départementale en charge de la protection des populations (DDecPP) ;
- **Désignation** à la DDecPP d'un vétérinaire sanitaire rémunéré par l'organisateur (annexe 4) ;
- **Liste des participants et de l'ensemble des animaux présents transmise 15 jours** à l'avance à la DDecPP ;
- **Copie des certificats de capacité des participants ;**
- **Autorisation de transport d'animaux vivants si la distance parcourue entre le lieu d'élevage et le lieu d'exposition est supérieure à 65 km et s'il y a vente d'animaux.**

CONDITIONS CONCERNANT LES ANIMAUX

BON ÉTAT DE SANTÉ

Âge	<ul style="list-style-type: none"> • Origine U.E. : plus de 4 mois, • Plus de 8 semaines ou présence de la mère, • Si vente : plus de 8 semaines.
Identification obligatoire	<ul style="list-style-type: none"> • Tatouage ou transpondeur, • Inscription sur le fichier I-CAD (sauf animaux étrangers : voir documents d'accompagnements).
Vaccination antirabique	Obligatoire uniquement pour : <ul style="list-style-type: none"> • les chiens de deuxième catégorie, • les animaux provenant de pays étrangers, • réglementation en vigueur pour les animaux provenant de pays tiers : titrage des anticorps.
Documents d'accompagnement des animaux d'origine étrangère	<ul style="list-style-type: none"> • Union Européenne et Suisse : Passeport, • Pays Tiers : certificat de passage frontalier.
Interdiction de chiens de première catégorie.	

RESPONSABILITÉ

RÔLE DU VÉTÉRINAIRE	RÔLE DE L'ORGANISATEUR
<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle de l'état sanitaire des animaux, • Contrôle de leurs documents, • Contrôle des conditions d'hébergement des animaux. 	<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité de l'organisation de la manifestation, • Responsabilité du bon déroulement de la manifestation, • Prise en charge du refoulement des participants non en règle, • Déclaration auprès du vétérinaire sanitaire de tout animal suspecté de maladie ou de blessure.

**CONDITIONS DE PROPRIÉTÉ ET/OU DE DÉTENTION D'UN CHIEN DE CATÉGORIE 2
EXTRAITS DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME**

La version en vigueur des articles est consultable sur Légifrance : www.legifrance.gouv.fr.

Les détenteurs ou propriétaires de chiens de deuxième catégorie doivent respecter les dispositions de l'article L.211-13 à L.211-14-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article L211-13

Ne peuvent détenir les chiens mentionnés à l'article L.211-12 :

1° Les personnes âgées de moins de dix-huit ans ;

2° Les majeurs en tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le juge des tutelles ;

3° Les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent ;

4° Les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée en application de l'article L.211-11. Le maire peut accorder une dérogation à l'interdiction en considération du comportement du demandeur depuis la décision de retrait, à condition que celle-ci ait été prononcée plus de dix ans avant le dépôt de la déclaration visée à l'article L.211-14.

Article L211-13-1

I.-Le propriétaire ou le détenteur d'un chien mentionné à l'article L.211-12 est tenu d'être titulaire d'une attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents.

Les frais afférents à cette formation sont à la charge du propriétaire ou du détenteur du chien.

Un décret en Conseil d'État définit le contenu de la formation et les modalités d'obtention de l'attestation d'aptitude. Il détermine également les conditions d'agrément et de contrôle des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude.

II.-Le propriétaire ou le détenteur d'un chien mentionné à l'article L.211-12 est tenu, lorsque le chien est âgé de plus de huit mois et de moins de douze mois, de le soumettre à l'évaluation comportementale prévue à l'article L.211-14-1.

Cette évaluation peut être renouvelée dans des conditions définies par décret. Le maire peut en outre demander à tout moment une nouvelle évaluation en application de l'article L. 211-14-1.

Article L211-14

I.-Pour les personnes autres que celles mentionnées à l'article L.211-13, la détention des chiens mentionnés à l'article L.211-12 est subordonnée à la délivrance d'un permis de détention par le maire de la commune où le propriétaire ou le détenteur de l'animal réside. En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la mairie du nouveau domicile.

II.-La délivrance du permis de détention est subordonnée à la production :

1° De pièces justifiant :

a) De l'identification du chien dans les conditions prévues à l'article L.212-10 ;

b) De la vaccination antirabique du chien en cours de validité ;

c) Dans les conditions définies par décret, d'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de la personne qui le détient pour les dommages causés aux tiers par l'animal. Les membres de la famille du propriétaire de l'animal ou de celui qui le détient sont considérés comme tiers au sens des présentes dispositions ;

e) De l'obtention, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, de l'attestation d'aptitude mentionnée au I de l'article L.211-13-1 ;

2° De l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1.

Lorsque le chien n'a pas atteint l'âge auquel cette évaluation doit être réalisée, il est délivré à son propriétaire ou son détenteur un permis provisoire dans des conditions précisées par décret.

Si les résultats de l'évaluation le justifient, le maire peut refuser la délivrance du permis de détention.

III.-Une fois le permis accordé, il doit être satisfait en permanence aux conditions prévues aux b et c du 1° du II.

IV.-En cas de constatation du défaut de permis de détention, le maire ou, à défaut, le préfet met en demeure le propriétaire ou le détenteur du chien de procéder à la régularisation dans le délai d'un mois au plus. En l'absence de régularisation dans le délai prescrit, le maire ou, à défaut, le préfet peut ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil ou à la garde de celui-ci et peut faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie.

Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement et directement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur.

V.-Le présent article, ainsi que le I de l'article L.211-13-1, ne sont pas applicables aux personnes qui détiennent un chien mentionné à l'article L. 211-12 à titre temporaire et à la demande de son propriétaire ou de son détenteur.

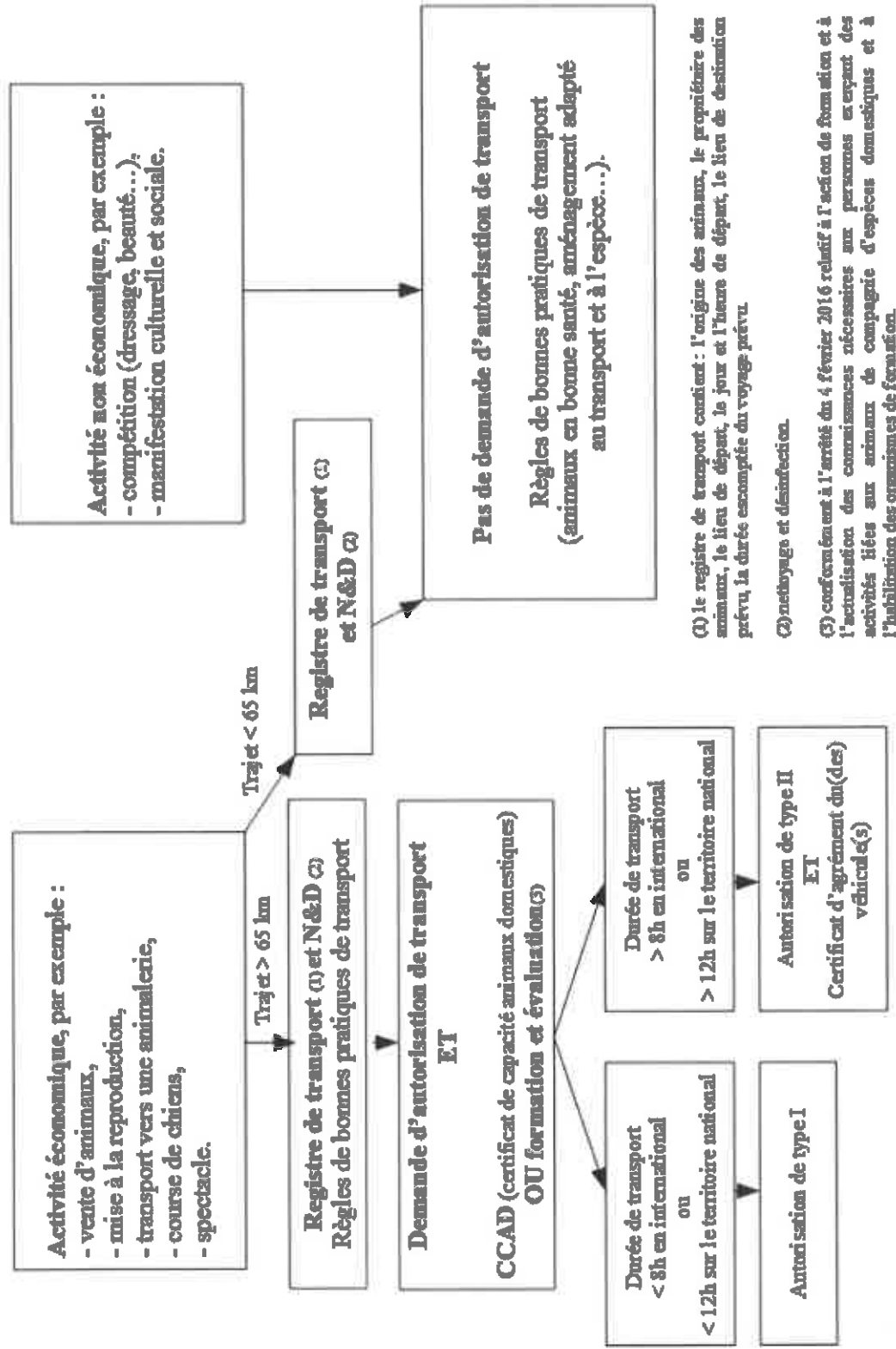
Article L211-14-1

Une évaluation comportementale peut être demandée par le maire pour tout chien qu'il désigne en application de l'article L.211-11. Cette évaluation est effectuée par un vétérinaire choisi sur une liste départementale. Elle est communiquée au maire par le vétérinaire.

Les frais d'évaluation sont à la charge du propriétaire du chien.

Un décret détermine les conditions d'application du présent article.

ANNEXE 11 : Schéma décisionnel concernant le transport de carnivores domestiques



**EXEMPLE DE CONTRAT ENTRE L'ORGANISATION DU RASSEMBLEMENT
ET LE VÉTÉRINAIRE SANITAIRE**

Article 1 – Désignation et qualité des parties

Le présent contrat est conclu entre :

- « organisateur du rassemblement »

Représenté par :

Adresse :

Téléphone :

Ci-après dénommé « **organisateur** »

- Désignation du rassemblement :

Lieu, Date :

Et

- « dénomination de l'entité juridique vétérinaire contractante » :

Représentée par le Dr vétérinaire :

Adresse :

Téléphone :

Ci-après dénommé le « **vétérinaire sanitaire** ».

Article 2 – Objet du contrat

L'organisateur du rassemblement s'engage à :

- réaliser (ou faire réaliser) les contrôles lors de l'admission des animaux,
- prévenir le vétérinaire sanitaire en cas de suspicion de maladie contagieuse, de mauvais état général, de maltraitance ou de tout autre situation relevant de la santé ou de la protection animale,
- faire respecter les décisions de la personne en charge des contrôles et du vétérinaire sanitaire en cas d'exclusion d'un animal présentant des garanties sanitaires insuffisantes, un défaut d'identification ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement dans le département considéré,
- veiller à la santé et au confort des animaux pendant le rassemblement,
- conserver le registre des entrées/sorties et le registre sanitaire pendant 5 ans,
- réaliser un compte-rendu de contrôle, signé par le vétérinaire, après le rassemblement à conserver pendant 5 ans et à transmettre par courrier à la DD(CS)PP en cas de situations relevant de la santé ou de la protection animale.

Le vétérinaire sanitaire s'engage à :

- évaluer le risque sanitaire associé à la tenue du rassemblement,
- prévoir les contrôles sanitaires et d'identités nécessaires : le contrôle d'identité est systématiquement réalisé par le vétérinaire sanitaire lorsque les animaux sont présentés à la vente,
- intervenir physiquement sur le lieu du rassemblement en cas de suspicion de maladie contagieuse, de mauvais état général, de maltraitance ou lors de tout autre situation relevant de la santé ou de la protection animale,
- refuser l'admission des animaux présentant des garanties sanitaires insuffisantes, un défaut d'identification ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement dans le département considéré,
- prévenir immédiatement la DD(CS)PP en cas de suspicion de danger sanitaire,
- réaliser un compte-rendu de contrôle après le rassemblement (ou signer celui réalisé par les personnes en charge des contrôles), à conserver pendant 5 ans et à transmettre par courrier à la DD(CS)PP en cas de situations relevant de la santé ou de la protection animale.

Le vétérinaire sanitaire doit s'assurer de pouvoir obtenir des éléments objectifs (personnellement ou par les personnes désignées) qui lui permettront de signer le compte-rendu de contrôle. Préalablement à la signature de ce contrat, le vétérinaire aura consulté l'organisateur pour définir le cadre de son intervention qui tiendra

compte du risque sanitaire et aura informé l'organisateur sur les risques sanitaires et obligations en découlant.

Exemples d'intervention :

- organisation des contrôles et rappels des points clés aux personnes désignées,
- présence physique le(s) __/__/__ de __h__ à __h__ (et __/__/__ de __h__ à __h__),
- contrôles systématiques des animaux à l'arrivée.

Article 3 – Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour le rassemblement suivant (indiquer les dates, les tranches horaires concernées) :

L'organisateur s'engage à informer le vétérinaire sanitaire des horaires précis du rassemblement dès qu'ils sont validés. Par ailleurs, l'organisateur informera le vétérinaire sanitaire dans les meilleurs délais de toute modification de date ou de tranche horaire.

Article 4 – Rémunération

La mission de vétérinaire sanitaire fait l'objet d'une rémunération sous forme d'honoraires H.T. forfaitairement par rassemblement à la somme de :

Les interventions physiques en cas de maladie contagieuse seront rémunérées sous forme d'honoraires H.T. et forfaitairement par déplacement/au temps passé à la somme de :

Article 5 – Responsabilité et Assurances

Le vétérinaire sanitaire atteste être :

- inscrit à l'Ordre des vétérinaires et habilité à l'exercice vétérinaire,
- être titulaire d'un mandat sanitaire dans le département où se déroule le rassemblement,
- titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant l'activité vétérinaire sur les espèces concernées.

Article 6 – Exclusion

Ce contrat ne concerne pas toute autre mission souhaitée par l'organisateur, notamment les actes médicaux, d'urgence, permanence des soins, avis technique.

Ces aspects de soins vétérinaires devront faire l'objet d'un contrat séparé.

Fait à en deux exemplaires originaux, le

L'organisateur

Le vétérinaire sanitaire

ANNEXE 13

**COMPTE RENDU DE CONTRÔLE LORS
D'UN RASSEMBLEMENT DE CARNIVORES DOMESTIQUES**

**A renvoyer à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
1 rue de l'Olmet – CS50 739 - 15007 AURILLAC CEDEX
dans les 5 à 15 jours suivant le contrôle**

Docteur vétérinaire :

Jour(s) et heure(s) de contrôle :

Nom de la manifestation :

Organisateur et lieu du rassemblement :

Dates du rassemblement :

Exposition Présentation Avec vente Sans vente

Concours travail (chasse, agility, ring) Courses (cani-cross, traîneaux)

Foire Concours Autre :

Espèces présentes : Chien Chat Autre :

État sanitaire des animaux :

Locaux / Fonctionnement	Oui	Non
Capacités d'accueil dépassées,		
Conditions d'accueil et d'hébergement des animaux exposés mal ou non adaptées,		
Protection contre les intempéries : intempéries, soleil, température,		
Installations sans source de blessure,		
Isolement des animaux vis-à-vis du public,		
Mise à disposition d'un espace propre et sain,		
Abreuvement / Alimentation.		

Autre(s) anomalie(s) :

Animaux / Documents	Chiens	Chats	Autre espèce
Nombre d'animaux contrôlés,			
Nombre d'animaux refoulés,			
Nombre d'animaux mal ou non identifiés,			
Exposition d'animaux non sevrés (moins de 8 semaines),			
Défaut d'identification des animaux non-sevrés des portées exposées,			
Nombre d'animaux provenant d'un autre pays que la France (préciser la provenance),			
Nombre d'animaux sans certificat de vaccination antirabique en cours de validité (chiens de deuxième catégorie ou étrangers),			
Nombre de certificats de vaccination antirabique non conformes,			
Nombre d'animaux de première catégorie présents			
Nombre d'animaux en état de santé ou d'entretien non satisfaisant,			
Présentation d'attestations de vente,			
Présentation de certificats sanitaires vétérinaires ou certificats de bonne santé,			
Présentation du document d'information.			



Autre(s) anomalie(s) :

Organisation	Oui	Non
Difficulté pour réaliser les contrôles due aux exposants,		
Difficulté pour réaliser les contrôles due aux locaux,		
Impossibilité d'isoler un animal malade ou blessé,		
Impossibilité de refouler des animaux en situation irrégulière.		

Autre(s) anomalie(s) :

Manipulation et conduite des animaux satisfaisante :

Observations éventuelles :
.....
.....
.....

A, le

Signature du vétérinaire sanitaire